

Patrimoine et Aides sociales

La vulnérabilité d'une personne cérébro-lésée engendre des contraintes spécifiques dans l'organisation, la gestion et la transmission de son patrimoine qu'il convient de bien appréhender afin de pouvoir préserver ses ressources actuelles et futures, accompagner son parcours de vie et sauvegarder sa part du patrimoine familial. Ce thème a fait l'objet de la conférence-débat animée par Frédéric Hild en ouverture de l'Assemblée générale de notre association, le 26 mars 2022.

1/ Les contraintes spécifiques qui pèsent sur la gestion du patrimoine

• Les conditions de ressources pour le calcul de l'AAH

L'allocation adulte handicapé (AAH) est octroyée puis versée chaque année sous conditions de ressources que sont les revenus imposables. Lorsque la stratégie patrimoniale consiste à préserver cette ressource "socle", il faut donc veiller à ce que le patrimoine ne génère pas d'intérêts, de revenus ou de plus-values imposables. Ainsi, les livrets imposables, les nouveaux PEL ou ceux de plus de 12 ans, les valeurs mobilières détenues en direct et dégagant des revenus (actions, obligations, SCPI) ou les investissements immobiliers locatifs se révèlent inadaptés. Leur rendement « net d'incidence sur l'AAH » se révèle nul car, jusqu'au montant annuel de l'AAH soit 11 038 €, ce rendement ne fait que remplacer une ressource déjà existante. Cette stratégie peut bien-sûr être suivie mais il s'agit simplement de la mettre en œuvre en connaissance de cause.

• Le mécanisme de l'aide sociale à l'hébergement

Lorsque le lieu de vie adapté à la personne vulnérable se révèle être un foyer d'hébergement, de vie ou un foyer d'accueil médicalisé, les prix de journée sont tels qu'il est en général nécessaire d'avoir recours à une aide sociale à l'hébergement.

Cette aide sociale comprend deux étapes distinctes: la constitution d'une créance d'aide sociale et la récupération de l'aide sociale.

Pour la **contribution** de la personne hébergée, le code de l'action sociale et des familles précise que c'est à la personne accueillie de financer prioritairement les frais d'entretien et d'hébergement, l'aide sociale ne pouvant venir qu'en complément de sa participation.

Cette contribution est calculée sur la base de l'ensemble de ses ressources, intérêts inclus. Elle est égale à 90% des ressources non issus du travail et à 2/3 des revenus d'activité. L'allocation logement est quant à elle versée le plus souvent directement et totalement au foyer par la CAF.

Après contribution, le minimum de ressources laissé à disposition de la personne accueillie ne peut pas être inférieur à 30% de l'AAH à taux plein (50% de l'AAH à taux plein si elle travaille). Sa contribution peut donc être réduite pour respecter ces minima.

Contrairement à l'aide sociale aux personnes âgées, il n'y a donc pas de recours aux obligés alimentaires.

La différence entre le prix de journée de l'établissement et la contribution de la personne hébergée constitue l'aide sociale versée par le département à l'établissement pour cette personne. Elle est considérée comme une « avance » faite par le conseil départemental et elle est donc récupérable. Elle constitue une **créance** du département, c'est-à-dire une dette de la personne accueillie. Elle augmente chaque jour au fur et à mesure de la participation du département aux frais d'hébergement et peut donc atteindre sur la durée des sommes très importantes. Afin de garantir cette créance, le département peut prendre une hypothèque sur les biens immobiliers que détiendrait la personne vulnérable.

La **récupération** (remboursement de la créance) ne peut être exercée qu'au décès de la personne hébergée, jamais de son vivant, y compris si elle vend un bien immobilier, reçoit une donation ou un héritage.

Si les héritiers se trouvent être ses parents, son conjoint ou ses enfants, la récupération ne s'exerce pas. Il en est de même pour un héritier (frère ou sœur par exemple) qui arrive à prouver qu'il a assumé la « charge effective et constante » de la personne hébergée (rôle dans la protection juridique, visites très régulières, accueil au domicile lors de weekends et de congés, participation aux réunions sur le projet de vie, ...).

Si la personne vulnérable a pu rédiger un testament, les biens ainsi transmis sont exonérés de récupération, quel que soit le lien de famille avec le légataire, qui peut d'ailleurs être une association ou un fonds de dotation. Il en est de même pour les contrats d'assurance vie et les contrats d'épargne-handicap, dont les bénéficiaires sont également exonérés de récupération d'aide sociale sur les capitaux ainsi reçus.

Lorsque la récupération trouve à s'exercer, elle est cantonnée à l'actif net successoral. Cela signifie que les héritiers ne sont pas redevables du solde de la dette si la succession de la personne hébergée ne suffit pas pour la rembourser.

Ces règles sont très différentes et plus favorables que celles en vigueur pour l'hébergement des personnes âgées. La connaissance de ces règles est indispensable car le CCAS ou le département communique souvent des informations erronées en mettant en avant l'article L132-8 du CASF qui s'applique aux personnes âgées alors qu'il devrait communiquer l'article L344-5 du CASF relatif aux personnes handicapées.

2/ L'organisation du patrimoine de l'adulte cérébro-lésé

• L'épargne-handicap

Les contrats d'épargne-handicap sont des contrats d'assurance vie souscrits par une personne dont le handicap l'empêche d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Ces placements, dédiés aux personnes en situation de handicap, apportent une réponse particulièrement adaptée par rapport aux contraintes décrites précédemment :

- Possibilité de capitaliser les intérêts puis de percevoir des ressources complémentaires sans incidence sur l'AAH.
- Exonération de contribution aux frais d'hébergement sur les intérêts capitalisés et en cas de perception de ressources complémentaires sous la forme d'une rente viagère.
- Transmission des capitaux en cas de décès sans récupération d'aide sociale et avec peu ou pas de droits de succession.

Ainsi, ce type de placements permet de mettre le patrimoine de la personne cérébro-lésée au service de son parcours de vie. Sa part du patrimoine familial est ensuite préservée pour ses héritiers au moment de sa succession.

• La location meublée non professionnelle (LMNP)

Lorsque le patrimoine de la personne cérébro-lésée est important, notamment dans le cadre d'une indemnisation pour préjudice corporel (et à la condition que le lieu de vie adapté ne soit pas un foyer d'hébergement, de vie ou d'accueil médicalisé avec recours à l'aide sociale à l'hébergement) une partie du patrimoine peut être orientée vers des investissements en immobilier géré : résidences étudiantes, séniors ou établissements de soins de suite et de réadaptation par exemple.

Ce type d'investissement bénéficie d'un mécanisme d'amortissement qui permet d'obtenir des revenus complémentaires non imposables et donc sans incidence sur l'AAH. Le bail de location est conclu avec la société qui exploite la résidence, ce qui permet de sécuriser le versement des loyers sans pour autant se soucier de la gestion.

3/ La transmission du patrimoine

• État des lieux et préconisations possibles

Plusieurs questions préalables doivent être posées pour engager la réflexion quant à la transmission du patrimoine de la personne cérébro-lésée.

Qui sont les héritiers ? Est-elle en mesure d'exprimer sa volonté ? Bénéficie-t-elle d'une mesure de protection juridique ? Y a-t-il une créance d'aide sociale ? A-t-elle perçu une indemnisation pour préjudice corporel ? Les réponses sont déterminantes pour construire la stratégie adaptée. L'assurance-vie (dans le cadre de l'**épargne-handicap**) et le legs par **testament** sont le plus souvent le ou les moyens à utiliser.

Il est également possible d'agir au niveau du patrimoine des parents et d'anticiper la transmission de la part d'héritage reçue par l'enfant en situation de handicap. Il s'agit des **libéralités résiduelles** qui consistent, lors d'une donation ou d'un legs, de désigner cet enfant comme premier gratifié et sa fratrie (le cas échéant) comme second gratifié. Au décès du premier gratifié, le second sera réputé tenir ses droits sur les biens concernés directement des parents, ce qui permettra de faire obstacle à une éventuelle récupération de l'aide sociale et de limiter les droits de succession.

• Piste de réflexion en vue d'une transmission solidaire

Les stratégies patrimoniales ont comme finalité premières de mettre le patrimoine de la personne cérébro-lésée au service de son parcours de vie, de préserver ses intérêts et son indépendance financière de son vivant. Les mesures mises en œuvre peuvent aussi avoir pour effet de limiter ou d'annuler les droits de succession et la récupération de l'aide sociale au moment de son décès.

La famille peut décider alors d'organiser un retour maîtrisé vers la collectivité en orientant une partie du patrimoine vers une association. L'UNAFTC a créé pour cela un fonds de dotation (ECLAT) qui permet de recueillir, avec un fléchage possible vers l'AFTC IdF/Paris, le bénéfice de contrats d'assurance vie, des donations ou des legs. Une partie du patrimoine peut ainsi trouver un sens sur le très long terme et une dimension solidaire en bénéficiant à d'autres personnes cérébro-lésées et leur famille grâce aux actions futures des AFTC et de l'UNAFTC.

Frédéric Hild
Jiminy conseil